



juin 2022

DISCRIMINATION

LE PONT DE L'ASCENSION ACCORDÉ AU PERSONNEL DES CRÈCHES N'A PAS ÉTÉ ÉTENDU À L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA VILLE DE MARSEILLE MALGRÉ NOTRE DEMANDE INSISTANTE (VOIR COURRIER CI-APRÈS)

CABINET AMINE TAIEBI
Avocat au barreau de Marseille
5 rue Francis DAVSO
13001 - MARSEILLE

www.avocat-taiebi.fr

Monsieur le Maire de la Commune de Marseille
Place Daviel
13233
Marseille Cedex 20

A Marseille, le 25 mai 2022

Mail bpayan@marseille.fr et LRAR

OBJET : REGULARISATION DE LA SITUATION DES AGENTS DE LA COMMUNE DE MARSEILLE AU REGARD DES 3 JOURS DE CONGES OCTROYES

Monsieur Le Maire,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Conseil de l'organisation syndicale CFE-CGC et CFTC ensemble.

Le syndicat m'a fait part d'une situation particulièrement choquante et discriminatoire, résultant de la note de service du 10 mai 2022 applicable dans les crèches (Pièce 1).

Malgré les deux courriers transmis par l'organisation syndicale les 23 mai et 24 mai 2022, aucune mesure n'a été prise par l'administration afin de rétablir les agents dans leurs droits et respecter le principe d'égalité (Pièces 2,3).

Aux termes de cette note de service signée par Madame Joelle FLORES, l'administration a décidé d'octroyer 3 jours de congés pour l'ensemble du personnel travaillant dans les structures auprès des enfants :

- Vendredi 27 mai 2022 (Pont de l'Ascension) ;
- Vendredi 15 juillet 2022 (Pont du 14 juillet) ;
- Lundi 31 octobre 2022 (Pont de la Toussaint).

Cette note de service est illégale tant sur le plan de la légalité externe que sur la légalité interne.

Ensemble CFTC CFE CGC

CMCI/ 5ème étage/ 2 bd Henri BARBUSSE 13001 Marseille

ensemblecgccftc@gmail.com

...suite au verso

...suite...

I.SUR LA LEGALITE EXTERNE DE LA NOTE DE SERVICE

A.SUR L'INCOMPETENCE DU SIGNATAIRE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

Il résulte de ce texte que les aménagements du temps de travail sont de **la compétence exclusive du Conseil Municipal**.

Madame Joelle FLORES n'avait donc aucune compétence pour accorder ces 3 jours de congés supplémentaires aux agents des crèches, et cela malgré votre accord préalable.

B.SUR LA MOTIVATION INFONDEE DE LA NOTE DE SERVICE

La note de service querellée est fondée sur « la situation de crise sanitaire et ses conséquences sur les conditions de travail au sein des crèches ».

Cette argumentation est totalement infondée.

En effet, la situation sanitaire actuelle dans le département et sur la Commune de Marseille est parfaitement sous contrôle, et il n'existe aucune mesures de précaution ou de vigilance en vigueur dans le département.

II.SUR LA LEGALITE INTERNE DE LA NOTE DE SERVICE

A.SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT DES AGENTS

Découlant de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires a été consacré par le Conseil Constitutionnel (Cons. const., 15 juill. 1976, déc. n° 76-67 DC).

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque l'administration décide d'octroyer un avantage des agents non prévus par les textes, il lui appartient, pour respecter le principe d'égalité, d'en faire bénéficier, sans préférence ni faveur, tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue :

« Considérant que si ces dispositions des lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 ne confèrent pas aux fonctionnaires de l'Etat le droit de conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions lorsqu'ils sont placés en congé de maladie, elles ne font toutefois pas obstacle à ce que l'administration puisse légalement décider, si des circonstances particulières lui paraissent le justifier, de maintenir le bénéfice de telles indemnités durant un congé de maladie ; que si l'administration en décide ainsi, et sauf motif d'intérêt général, il lui appartient, pour respecter le principe d'égalité, d'en faire également bénéficier, sans préférence ni faveur, tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue (Conseil d'Etat, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 18/11/2011, 344563, Publié au recueil Lebon).

Maître Amine TAIEBI, Avocat au Barreau de Marseille
5 rue Francis Davso, 13001 - Marseille Tél : 04.84.25.53.42 - Fax : 04.84.25.53.39 - contact@avocat-taiebi.fr
SIRET: 53213973000032

Cette décision concerne l'octroi d'une indemnité, mais la solution s'applique à tous les avantages non prévus par les textes octroyés par l'administration.

Il résulte de cet arrêt que si l'administration peut légalement décider, lorsque des circonstances particulières lui paraissent le justifier, d'octroyer aux fonctionnaires des avantages non prévus par les textes, il lui appartient, sauf motif d'intérêt général, pour respecter le principe d'égalité, d'en faire bénéficier, sans préférence ni faveur, tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue.

Mais, ainsi que l'expose Damien Botteghi dans ses conclusions sur cet arrêt, cette solution s'applique « aux mesures discrétionnaires, qu'elles trouvent appui sur un texte ou non », c'est-à-dire « quand l'avantage est laissé à la discrétion de l'administration, soit quand un texte prévoit l'avantage sans poser de conditions et en laissant l'administration maître de l'appréciation individuelle soit en l'absence de tout texte ».

En l'espèce, la note de service du 10 mai 2022 octroie 3 jours de congés aux agents travaillant dans les structures auprès des enfants, au motif de la situation sanitaire et son impact sur les conditions de travail.

Or, il sera remarqué, que la situation sanitaire et son influence sur les conditions de travail des agents, est la même pour l'ensemble des agents.

Il n'y a donc juridiquement aucun motif permettant d'opérer une distinction entre les agents sur ce seul fondement.

Par ailleurs, il semble que le personnel administratif affecté aux crèches ne bénéficie pas de ces 3 jours de congés.

Ces agents sont soumis à un régime hybride, au terme duquel, ils devront travailler 30 % du temps de travail sur chaque journée de congé octroyée aux autres agents.

Les règles qui ont été édictées afin de bénéficier de ces 3 jours de congés sont donc parfaitement illégales, et discriminatoires pour les autres agents.

Il n'existe aucune raison objective permettant de refuser l'octroi des 3 jours de congés aux agents.

S'agissant de jours de congés non prévus par la loi, il s'agit donc d'un avantage non prévu par les textes.

A titre d'illustration, les services de la Préfecture ont octroyé un jour de congé à l'ensemble des agents le vendredi 27 mai 2022 (Pièce 4).

Le Conseil Département des Bouches-du-Rhône a également prévu le même avantage à l'ensemble de ces agents.

C'est pourquoi, afin de respecter le principe d'égalité, l'administration doit faire bénéficier des 3 jours de congés (Vendredi 27 mai 2022, Vendredi 15 juillet 2022 et Lundi 31 octobre 2022) à l'ensemble des agents de la Collectivité.

Je vous informe également que Monsieur le Préfet de Région est également en copie du présent courrier.

Restant à votre disposition pour toute information, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments respectueusement distingués.

Maître Amine TAIEBI

Pièces Jointes

- 1.Note de service du 10 mai 2022
- 2.Courrier transmis le 23 mai 2022
- 3.Courrier transmis le 24 mai 2022
- 4.Communiq   concernant le pont de l'ascension    la Pr  fecture



**NOUS SOMMES D  CID  S    NE PAS LAISSER
PASSER CETTE INJUSTICE...**

**Ensemble CFTC CFE CGC
CMCI/ 5  me   tage/ 2 bd Henri BARBUSSE 13001 Marseille ensemblecgccftc@gmail.com**